

CODE DE DEONTOLOGIE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX EN RDC

L'Association National des Travailleurs Sociaux en RDC, fondé en 2016 par l'Union des anciens étudiants en service Social de l'Université Espoir d'Afrique.

Les Travailleurs Sociaux tirent leurs capacités, leur compréhension et leurs compétences professionnelles de quatre sources:

- De l'intuition personnelle et de la nécessité de communiquer avec les autres et de les aider.
- De l'apprentissage, de la formation et de l'expérience acquise au fil des ans.
- D'un système de dizaines de lois et règlements liés aux activités générales de la profession du travail social.
- Avant tout, des règles du code de déontologie en tant que pilier qui éclaire la voie des travailleurs sociaux, qui guide la voie morale des travailleurs et les dirige pour le bien auquel l'homme s'attachera et pour le mal duquel il devrait garder une distance

Le code éthique est l'une des pierres angulaires de chaque profession et en particulier une profession dont le seul objectif est de traiter avec les gens. Les règles de déontologie qui visent apparemment à protéger et à responsabiliser les clients de la profession protègent réellement le travailleur social, l'instruisent dans l'action professionnelle et lui ordonnent d'éviter les obstacles et les erreurs aux nombreux carrefours où il doit prendre des décisions - pas seulement entre bons et mauvais, mais aussi entre le bien et le meilleur et entre le mal et le pire.

Ainsi donc, Le présent code éthique est destiné à servir de guide aux travailleurs Sociaux dans l'exercice de leur profession. Ses dispositions s'imposent à tout adhérent de l'Association, titulaire du diplôme Universitaire ou étudiant en Service Social.

LA PROFESSION DU TRAVAILLEUR SOCIAL

Un Travailleur Social est au service de la Personne Humaine dans la Société. Son intervention vise:

- à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés
- au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- à l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.

Un Travailleur Social participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.

Un Travailleur Social engage sa responsabilité à l'égard :

- des personnes auxquelles s'adresse son activité
- des lois régissant sa profession
- des institutions au sein desquelles la profession est exercée

L'organisation et la pratique de la profession s'inscrivent dans le cadre des institutions et de la législation en vigueur. La formation continue, du fait de l'évolution des connaissances et de la société, s'impose à tout Travailleur Social comme une nécessité.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

Art.1 – De la dignité de la personne

Le respect de la personne fonde, en toutes circonstances, l'intervention professionnelle d'un Travailleur Social.

Art. 2 – De la non-discrimination

Dans ses activités, le Travailleur Social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Art. 3 – De la confidentialité

L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de le Travailleur Social un " confidant nécessaire " reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 4 – Du secret professionnel

L'obligation légale de secret s'impose donc à tous les Travailleurs Sociaux et étudiants en service social, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5 – De la protection et de la communication des données nominatives

Le Travailleur Social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'utilisateur et avoir conscience que ce dossier est communicable à la personne concernée. La constitution des dossiers doit tenir compte des dispositions légales sur l'accès aux documents administratifs.

Art. 6 – L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent le Travailleur Social de se préoccuper, dès la phase de

conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

Art. 7 – De l'indépendance et de la liberté

Le Travailleur Social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées et aux modifications qui pourraient survenir.

Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire :

- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Art. 8 – Le Travailleur Social ne peut, en aucun cas, utiliser sa fonction à des fins de propagande. Il ne peut s'en servir pour procurer ou tenter de procurer à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites. Le travailleur Social salarié ne peut accepter des personnes ressortissant de son champ d'activité professionnelle, une rémunération pour services rendus.

Art. 9 – De la compétence

Le Travailleur Social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

A – INTERVENTION DIRECTE AUPRES DES USAGERS

Art. 10 – Lorsqu'il intervient, le Travailleur Social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Art. 11 – Le Travailleur Social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion.

Art.12 – Le Service Social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leurs conséquences, des recours possibles.

Art. 13 – Toute action commencée doit être poursuivie. Le Travailleur Social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'interruption de son action.

Art. 14 – Le Travailleur Social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus. Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 15 – Le Travailleur Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 – Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le Travailleur Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

Art. 17 – Le Travailleur Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession – obligation confirmée par la jurisprudence – et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel.

B – INTERDISCIPLINARITE ET PARTENARIAT

Art. 18 – La situation de l'utilisateur impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. Le Travailleur Social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent Code.

Art. 19 – Dans ces instances, le Travailleur Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers.

Art. 20 – Le Travailleur Social n'est délié d'aucune de ses obligations envers l'utilisateur, quelle que soit la forme d'action commune et quels que soient les intervenants, même soumis au secret professionnel selon les termes de l'art. 226-13 du Code pénal.

TITRE III : OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

Art. 21 – Le Travailleur Social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de sa profession.

Art. 22 – Le Travailleur Social assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il fait connaître à l'employeur les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de signaler tout ce qui y fait entrave. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art. 23 – Il entre dans la mission de le Travailleur Social d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Art. 24 – Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des Travailleurs Sociaux, pour assurer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Art. 25 – Le Travailleur Social a l'obligation de contribuer à l'évolution constante de sa profession dans un souci d'ajustement aux évolutions de la société.

Art. 26 – Le Travailleur Social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

TITRE V : SANCTIONS

Art. 27 – Les manquements graves aux dispositions du présent Code relèvent de la Commission de contrôle, constituée dans le cadre des statuts de l'Association (art. 31 et 33).

TEXTES DE REFERENCE

Vu:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- le Code International de Déontologie des Travailleurs Sociaux adopté par la F.I.A.S., Assemblée Générale, SRI-LANKA, août 1994
- la définition du Service Social donnée en 1959, par la division des Affaires Sociales des Nations Unies.
- Code de la Famille de la RDC : Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le Loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la Famille
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Arrêté ministériel n° 063/CAB.MIN.AFF.SAH. SN/2012 du 17 septembre 2012 portant création organisation et fonctionnement du Corps des Assistants Sociaux en République Démocratique du Congo.